

NOTE DE PRÉSENTATION AU PUBLIC

Projet d'arrêté préfectoral portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de l'AISNE faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement Projet d'arrêté de protection du site d'intérêt géologique de la « Sablonnière » à Coincy

CONTEXTE

Dans chaque département, une liste des sites d'intérêt géologique est établie par le préfet. L'inscription sur la liste interdit la destruction, l'altération ou la dégradation de ces sites d'intérêt géologique, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites (art. L. 411-1-1-4° du code de l'environnement).

Par ailleurs, le préfet peut arrêter toutes mesures de nature à empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation d'un site particulier via un arrêté préfectoral spécifique dit arrêté préfectoral de protection de géotope (APPG). Les APPG sont ainsi des aires protégées à caractère réglementaire,

Dans ce cadre, il est proposé d'inscrire sur la liste des sites d'intérêt géologique de l'Aisne Le site de la Sablonnière à Coincy fait l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral de protection de géotope (APPG) définissant des mesures spécifiques de protection de ce site.

PRESENTATION DES SITES ET DES MESURES DE PROTECTION PROPOSEES

La fiche jointe en annexe 1 présente les sites de "Hottée du Diable » et de la « Sablonnière » à Coincy ainsi que leur intérêt patrimonial ; l'état des sites et les menaces.

Le décret n°2015-1878 du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique permet de mettre en oeuvre des mesures de protection de sites géologiques de grande valeur patrimoniale et menacés.

Les mesures de protection des sites géologiques qu'il prévoit, consistent à établir :

- un arrêté préfectoral fixant la liste départementale de sites géologiques faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Dans ces sites, sont interdits leur destruction, altération ou dégradation ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites (article L.411-1-I-4° du code de l'environnement).
- un arrêté préfectoral de protection des sites géologiques identifiés sur la liste départementale s'il est nécessaire de protéger davantage ces sites. Les mesures de protection peuvent être des mesures spécifiques d'interdiction ou de limitation de certaines activités existantes qui peuvent menacer le site. Des autorisations exceptionnelles de prélèvements à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être octroyées par l'administration.

Pour être classé en APPG, le site géologique doit répondre au moins à l'un des critères suivants :

- · constituer une référence internationale ;
- présenter un intérêt scientifique, pédagogique ou historique ;
- · comporter des objets géologiques rares.







Le site de la Sablonnière à Coincy connaît, depuis quelques années, une augmentation significative de sa fréquentation ainsi que de certains usages anthropiques menaçant le site, notamment les gravures et inscriptions et la circulation de véhicules à moteur thermique et électrique.

Afin de préserver ce site, il s'avère nécessaire de mettre en œuvre un dispositif de protection de ce patrimoine géologique.

Comme mentionné ci-dessus, la mise en œuvre des protections sur les sites s'effectue en 2 phases :

- prise d'un arrêté préfectoral fixant la liste départementale des sites géologiques de l'Aisne : cet arrêté fixe une liste départementale comprenant les sites dits de « Hottée du Diable » et de la « Sablonnière » à Coincy. Il interdit la destruction, l'altération ou la dégradation du site géologique et le prélèvement, la destruction ou la dégradation des fossiles présents sur les sites.
- prise d'un deuxième arrêté préfectoral de protection spécifique du site géologique de la Sablonnière à Coincy : il vise à apporter des mesures de protection complémentaires du site avec des limitations ou interdictions de certaines activités (circulation des véhicules à moteur thermique ou électrique, prélèvements des roches et végétaux...) qui pourraient menacer le site.

CONSULTATION DU PUBLIC

En application du principe de participation du public défini à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, les projet d'arrêtés et la présente note sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture :

https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Consultations-et-Enquetes-publiques/consultations-publiques/Autres

Le public pourra envoyer ses observations durant une période de 30 jours, soit du **18 septembre 2023 au 17 octobre 2023 inclus**, par courriel à <u>ddt-env-pn-consultations@aisne.gouv.fr</u> ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Aisne Service environnement – Consultation du public – Dérogation espèces protégées 50 boulevard de Lyon – 02 011 LAON Cedex

Ces observations devront parvenir à la Direction départementale des territoires au plus tard le 17 octobre 2023.

LAON, le

1 3 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur département al des territoires,